

Statuts Soliref Damgan

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Soliref Damgan**

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association damganaise a pour objet d'organiser la solidarité entre les réfugiés et les citoyens.

Exemples d'actions

- Contribuer à adoucir la vie des réfugiés malgré la précarité de leur situation, notamment par
 - l'écoute des difficultés quotidiennes qu'ils peuvent rencontrer et la recherche des meilleures voies pour les résoudre
 - l'information sur les démarches utiles pour s'insérer dans la société française
 - apprentissage du français
 - mise en relation avec les administrations, les entreprises et les particuliers pour le logement, le travail, la scolarité, la santé, les aides matérielles et financières accessibles
 - aide aux déplacements
- Fédérer et soutenir les aidants qui interviennent auprès des réfugiés installés à Damgan, par exemple de la manière suivante:
 - animation du réseau d'aidants et partage de l'information au sein de ce réseau
 - facilitation des échanges entre les réfugiés et avec la population damganaise, par exemple par l'organisation de rencontres régulières
 - information des aidants sur leurs droits et les devoirs qui s'attachent à leur engagement
 - coordination avec les associations et parties prenantes ayant des objets similaires, notamment sur le territoire de la Bretagne

Liste non exhaustive.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 18, rue des Récifs, 56750, Damgan

Il pourra être transféré à une autre adresse à Damgan par simple décision du bureau.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à toute personne physique âgée de 16 ans ou plus , sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - ADHÉRENTS – COTISATIONS

Sont adhérents ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité d'adhérent se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau qui doit être validée par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment les dons.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'association.

Elle se réunit chaque année.

Deux semaines au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par le président par courrier postal ou électronique.

L'ordre du jour figure sur les convocations et comprend un pouvoir.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose le rapport d'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Il est procédé également au renouvellement des membres du bureau.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Seuls les adhérents à jour de cotisations peuvent voter.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Si la majorité des présents ou représentés le décide, l'élection des membres du bureau peut se faire à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les adhérents, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le président convoque une assemblée générale extraordinaire pour modification des statuts, ou dissolution, ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

L'association est pilotée par le bureau.

Les membres du bureau sont élus pour un an par l'assemblée générale, et sont rééligibles. Ils se réuniront pour désigner au moins un-e président-e et un-e trésorier-e.

ARTICLE 14 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux adhérents sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE – 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Damgan, le 22/10/22

Jérôme Choain, Le Président

Claire Douchet, la Trésorière

